DOSSIER N° : 15/14978 (16/07896)
AFFAIRE : Fédération de RUSSIE, agissant par le Ministère de la Justice de la Fédération de la Russie représenté par M. KONOVALOV / Société HULLEY ENTERPRISES LIMITED

Minute n° :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 16 MAI 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Céline BONIFACE

GREFFIER : Maxime CHEMINOT

DEMANDERESSE

Fédération de RUSSIE,
agissant par le Ministère de la Justice de la Fédération de la Russie Représenté par M. KONOVALOV
domiciliée : chez Maître Bertrand LISSARRAGUE, 2 ter rue de Fontenay - 78000 VERSAILLES
représentée par Me Bertrand LISSARRAGUE, avocat au barreau de VERSAILLES, non présent à l'audience et par Me Andrea PINNA, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

Société HULLEY ENTERPRISES LIMITED,
domiciliée en l'étude SIBRAN - CHEENNE - DIEBOLD - SIBRAN-VUILLEMIN SCP d'HUISSIERS, 7 avenue Verdier - 92120 MONTROUGE
représentée par Me Emmanuel GAILLARD, avocat au barreau de PARIS, et par Me Yas BANIFATEMI, avocat au barreau de PARIS

Le Tribunal après avoir entendu les parties et/ou leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 14 Mars 2017 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu le 16 Mai 2017, par mise à disposition au Greffe.

Faits, moyens et procédure

Les saisies pratiquées et les saisines du juge de l'exécution de Nanterre :

Par ordonnance du 1er décembre 2014, le Président du tribunal de grande instance de Paris a conféré l'exequatur à six sentences rendues par un tribunal arbitral siégeant à La Haye dans le différent qui oppose la Fédération de Russie aux sociétés Hulley Enterprises Limited (ci-après "Hulley"), Yukos Universal et Veteran Petroleum Limited à savoir :

- trois sentences partielles rendues le 30 novembre 2009 par lesquelles le tribunal arbitral a statué notamment sur la question préalable de sa compétence ;
- trois sentences finales par lesquelles le tribunal a tranché une exception de compétence résiduelle et a condamné la Fédération de Russie à verser aux sociétés Hulley, Yukos Universal et Veteran Petroleum Limited une somme globale de plus de 50 milliards de dollars US.

Le 3 juin 2015, la Fédération de Russie a interjeté appel des six ordonnances d'exequatur rendues et a parallèlement, le 13 août 2015, sollicité l'arrêt de toute mesure d'exécution des trois sentences finales.

En vertu des sentences arbitrales susmentionnées, la société Hulley a notamment fait pratiquer, par actes d'huissiers, au préjudice de la Fédération de Russie, les mesures d'exécution forcées suivantes sur le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre :

- saisie-attribution de créances le 30 juin 2015 entre les mains de Astrium Services Holding SAS;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Bureau Veritas - Registre International de Classification de Navires et d'Aéronefs SA;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de COFACE SA;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole CIB Global Banking;
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole CIB Global Banking;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank;
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole Public Sector SCF;
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole Public Sector SCF;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole SA.
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Crédit Agricole SA;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Greenaffair SA;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Société Générale SCF;
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Société Générale SCF;
- saisie-attribution de créances le 2 juin 2015 entre les mains de Société Générale Securities Services France;
- saisie de droits d'associés et valeurs mobilières le 2 juin 2015 entre les mains de Société Générale Securities Services France.

Par acte d'huissier délivré le 4 novembre 2015 la Fédération de Russie a fait assigner la société Hulley Entreprises Limited devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir :

- à titre principal dire et juger irrégulières l'ensemble des saisies pratiquées et par conséquent en ordonner mainlevée,

- à titre subsidiaire,

enjoindre à la société Hulley de produire sous 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, la copie des documents suivants pour chacune des saisies précitées, sous bordereau permettant d'identifier précisément la nature et le contenu de chacun desdits documents :

toutes correspondances et pièces justificatives les accompagnant adressées par les tiers saisis aux huissiers poursuivants postérieurement aux opérations de saisies,

toutes correspondances et pièces justificatives les accompagnant, adressées par les huissiers poursuivants aux tiers saisis postérieurement aux opérations de saisie,

tous actes de procédure consécutifs auxdites saisies et en lien avec elles, en particulier ceux relatifs aux contestations émanant de tiers dont les saisies litigieuses ont fait l'objet,

dire que la production devra être effectuée par dépôt au secrétariat greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre des documents précités qui devront concomitamment être communiqués à maître Andréa PINNA en sa qualité de conseil de la Fédération de Russie, sous format électronique,

donner acte à la Fédération de Russie qu'elle réserve l'intégralité de ses droits au titre des irrégularités que révéleraient les documents précités, tout particulièrement le droit d'avancer des griefs de contestations complémentaires et d'engager toutes actions en responsabilité à raison des conditions dans lesquelles les saisies précitées ont été pratiquées,

réserver les demandes de la Fédération de Russie,

renvoyer l'examen au fond à une audience ultérieure qui ne pourra avoir lieu moins de deux mois après le prononcé de la décision à intervenir,

- en tout état de cause :

débouter la société Hulley Entreprises Limited de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,

condamner la société Hulley Entreprises Limited, outre aux dépens, à lui verser la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est indiqué que les sociétés Hulley Entreprises Limites, Yukos Universal et Veteran Petroleum Limited ont fait pratiquer, sur le fondement des sentences arbitrales précitées, diverses saisies sur le ressort de multiples juridictions, que la Fédération de Russie a contesté selon les règles de compétence territoriales applicables.

Lors de l'audience tenue le 8 mars 2016 la société Hulley Entreprises Limited, représentée par son conseil, a soutenu ses écritures visées le même jour sollicitant notamment du juge de l'exécution qu'il constate l'existence d'une exception de connexité et renvoie l'examen de l'affaire au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris parallèlement saisi.

Par jugement du 10 mai 2016 le juge de l'exécution de céans a rejeté l'exception de connexité soulevée et débouté la société Hulley Entreprises Limited de sa demande de renvoi devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris.

Se fondant sur le même titre exécutoire la société Hulley Entreprises Limited a fait pratiquer, le 10 février 2016, des saisies attributions de créances entre les mains de la société ALD Automotiv Russie, de la société Total E&P Russie, de la société Total Services Russie et de la société Degrémont Russie.

Par acte d'huissier délivré le 16 juin 2016 la Fédération de Russie a fait assigner la société Hulley Entreprises Limited devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir :

- à titre principal :

reconnaître, en tant que de besoin, à titre incident, le jugement rendu entre les parties le 20 avril 2016 par le tribunal de District de La Haye ayant prononcé l'annulation des sentences arbitrales,

juger irrégulières les 4 saisies pratiquées le 10 février 2016 et en ordonner mainlevée,

- à titre subsidiaire,

enjoindre à la société Hulley de produire sous 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, la copie des documents suivants pour chacune des saisies précitées, sous bordereau permettant d'identifier précisément la nature et le contenu de chacun desdits documents :

toutes correspondances et pièces justificatives les accompagnant adressées par les tiers saisis aux huissiers poursuivants postérieurement aux opérations de saisies,

toutes correspondances et pièces justificatives les accompagnant, adressées par les huissiers poursuivants aux tiers saisis postérieurement aux opérations de saisie,

tous actes de procédure consécutifs auxdites saisies et en lien avec elles, en particulier ceux relatifs aux contestations émanant de tiers dont les saisies litigieuses ont fait l'objet,

dire que la production devra être effectuée par dépôt au secrétariat greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre des documents précités qui devront concomitamment être communiqués à maître Andréa PINA en sa qualité de conseil de la Fédération de Russie, sous format électronique,

donner acte à la Fédération de Russie qu'elle réserve l'intégralité de ses droits au titre des irrégularités que révéleraient les documents précités, tout particulièrement le droit d'avancer des griefs de contestations complémentaires et d'engager toutes actions en responsabilité à raison des conditions dans lesquelles les saisies précitées ont été pratiquées,

réserver les demandes de la Fédération de Russie,

renvoyer l'examen au fond à une audience ultérieure qui ne pourra avoir lieu moins de deux mois après le prononcé de la décision à intervenir,

- en tout état de cause :

débouter la société Hulley Entreprises Limited de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,

condamner la société Hulley Entreprises Limited, outre aux dépens, à lui verser la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient d'ores et déjà d'indiquer que ces deux procédures ont été traitées conjointement, examinées aux mêmes audiences et plaidées concomitamment, les demandes et les moyens soulevés à leur soutien étant les mêmes.

La présente décision ordonnera donc la jonction des procédures dans un soucis de bonne administration de la justice.

Sur les autres procédures pendantes et leur état au jour du jugement :

La décision rendue par le tribunal de La Haye :

Par jugement du 20 avril 2016 le tribunal de La Haye (Rectbank Den Haag), département Commerce, a notamment annulé la sentence interlocutoire du 30 novembre 2009 et la sentence finale du 18 juillet 2014 rendues entre la société Hulley et la Fédération de Russie.

Ce jugement est assorti de l'exécution provisoire mais il est indiqué qu'il n'est pas démontré qu'il ait été régulièrement notifié ni qu'il soit définitif (la société Hulley Entreprises Limited indiquant sans en justifier avoir interjeté appel).

La procédure d'exequatur en France :

L'ordonnance ayant accordé l'exequatur aux sentences arbitrales, rendue le 1er décembre 2014, fait l'objet d'un appel dont l'examen est toujours pendant devant la Cour d'appel de Paris.

Saisi d'une demande de la Fédération de Russie fondée sur l'article 1526 du code de procédure civile visant l'arrêt de l'exécution de la sentence finale rendue à La Haye le 18 juillet 2014, revêtue de l'exequatur, le Conseiller de la mise en état a par ordonnance du 17 décembre 2015 notamment :

- constaté le caractère exécutoire de l'ordonnance d'exequatur du 1er décembre 2014,
- aménagé l'exécution de la sentence finale en prévoyant principalement la consignation des sommes perçues ou recouvrées entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Les procédures devant les juges de l'exécution :

Au regard du nombre de mesures d'exécution pratiquées à l'initiative notamment de la société Hulley Entreprises Limited -soit plus de 200 aux dires des parties- diverses instances en contestation ont été engagées devant les juge de l'exécution dans lesquelles :

- le tribunal de grande instance de Toulouse a, par jugement du 3 février 2016, sursis à statuer, la procédure étant manifestement toujours suspendue,
- le tribunal de grande instance de Saint Nazaire, par jugement du 4 février 2016, a rejeté l'exception de connexité et renvoyé l'affaire pour examen au fond -toujours pendante,
- le tribunal de grande instance de Nantes a, par jugement du 8 février 2016, fait droit à l'exception de connexité soulevée et renvoyé l'affaire au juge de l'exécution de Paris,
- le tribunal de grande instance de Versailles a, par jugements du 6 avril 2016 puis du 19 juillet 2016, fait droit à l'exception de connexité soulevée et renvoyé l'affaire devant le juge de l'exécution de Paris,
- le tribunal de grande instance de Lyon, par jugement du 10 mai 2016, a rejeté l'exception de connexité soulevée et renvoyé l'affaire pour examen au fond -toujours pendante
- le tribunal de grande instance d'Evry, statuant le 28 juin 2016 sur l'assignation en contestation de deux saisies pratiquées entre les mains des sociétés Arianespace et Starsem, a fait droit à l'exception de connexité soulevée et renvoyé l'affaire devant le juge de l'exécution de Paris,

Le tribunal de grande instance d'Evry, par jugement du 19 janvier 2016 (cette décision n'est pas produite aux débats mais uniquement mentionnée dans l'ordonnance de la Cour d'appel de Paris ci-après mentionnée), a notamment ordonné la mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 30 juin 2015 entre les mains de la société Arianespace à l'encontre de la société Roscosmos.

Appel a été interjeté à l'encontre de ce jugement et, sur saisine de la société Hulley Entreprises Limited, le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris a par ordonnance du 5 octobre 2016, ordonné la suspension de l'exécution provisoire de droit de ce jugement.

Le tribunal de grande instance de Bobigny, par jugement du 25 mai 2016, a :

- rejeté l'exception de connexité soulevée,
- débouté la Fédération de Russie de sa demande de nullité des trois saisies pratiquées le 2 juin 2015 entre les mains des sociétés Air France et BNP Paribas Securities Services,
- ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains de société Air France.

Il semble, des explications des parties, qu'appel ait été interjeté à l'encontre de cette décision, sans que ce point ne soit justifié.

Le tribunal de grande instance de Paris, par un premier jugement du 15 avril 2016, statuant sur d'une part l'assignation délivrée par la Fédération de Russie le 15 novembre 2015 en contestation de 124 mesures d'exécution et d'autre part sur l'instance renvoyée à l'initiative du juge de l'exécution de Nantes a :

- débouté la Fédération de Russie de ses demandes tendant à voir prononcer la nullité des dénonciations des saisies visées et la caducité de ces saisies,
- débouté la Fédération de Russie de sa demande de communication de pièces,
- débouté la Fédération de Russie de sa demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 2 juin 2015 entre les mains de la société BNP Paribas,
- dit sans effet à son égard diverses saisies précisées,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal de grande instance de Paris, par un second jugement du 4 novembre 2016, a notamment :

- débouté la Fédération de Russie de sa demande de mainlevée des saisies attribution pratiquées et de sa demande d'injonction de communication de pièces,
- déclaré la demande indemnitaire de la société Hulley Entreprises Limited irrecevable,
- dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il paraît ressortir des explications des parties que ces deux décisions ne seraient pas définitives, sans qu'il soit justifié à ce stade de leur notification ou de l'appel interjeté.

Les prétentions et moyens développés par la Fédération de Russie :

Lors de l'audience la Fédération de Russie, représentée par son conseil, a soutenu ses écritures visées le même jour sollicitant du juge de l'exécution qu'il :

- reconnaisse, en tant que de besoin, à titre incident le jugement rendu entre les parties le 20 avril 2016 par le tribunal de District de La Haye,
- juge irrégulières les 17 saisies contestées par l'assignation délivrée le 4 novembre 2015 et les 4 saisies contestées par l'assignation délivrée le 16 juin 2016 et par conséquence en ordonne la mainlevée,
- à titre subsidiaire, juge les saisies précitées comme étant sans effet à son égard en ce qu'elles n'ont rendues indisponible aucun actif relevant du patrimoine de la Fédération de Russie,
- en tout état de cause déboute la société Hulley Entreprises Limited de l'ensemble de ses demandes et la condamne, outre aux dépens, à lui verser la somme de 70 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour affirmer que les saisies sont irrégulières la Fédération de Russie fait en premier lieu valoir qu'elles sont fondées sur un titre devenu caduque par l'effet de la décision du Tribunal de District de La Haye.

Sur ce point elle soutient que si la jurisprudence ne confère pas d'effet à l'annulation de la sentence exequaturée par une juridiction étrangère, c'est uniquement lorsqu'il s'agit d'une sentence internationale, ce que selon elle, l'arbitrage rendu entre elle-même et notamment la société Hulley n'est pas. Pour affirmer cela la demanderesse soutient :

- que l'appréciation du caractère international est fondée sur un critère économique exclusif,
- que le litige, au-delà de la façade de sociétés écrans fictivement basées en territoire étranger pour des raisons fiscales et de trust permettant la redistribution réelle des bénéfices directement à des personnes physiques de nationalité russe, l'oppose en réalité uniquement à ces dernières, ensuite d'une fraude fiscale réalisée en Russie,
- la seule nationalité des parties n'est pas de nature à permettre la qualification de sentence internationale,
- le fondement de l'action sur le Traité sur la Charte de l'énergie ne suffit pas dès lors qu'il n'est pas démontré l'injection de capitaux étrangers, et qu'en outre le Tribunal de district de La Haye a justement indiqué que ce texte n'avait pas vocation à s'appliquer.

Elle en déduit que, s'agissant d'un arbitrage national, il est soumis à l'ordre juridique du pays dans lequel il a été rendu, de telle sorte que l'annulation des sentences par le Tribunal de District de La Haye a un effet automatique en France de caducité de l'ordonnance d'exequatur.

La Fédération de Russie souligne que cette question, distincte de celle soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Paris dans le cadre de l'instance en exequatur des sentences arbitrales, relève effectivement de la compétence du juge de l'exécution qui a nécessairement le pouvoir d'apprécier de la validité du titre fondant les mesures d'exécution.

La Fédération de Russie soutient encore qu'elle est en droit de demander, au soutien de ses prétentions devant le juge de l'exécution, que ce dernier reconnaisse incidemment l'effet du jugement rendu par le Tribunal de District de La Haye le 20 avril 2016, ce qui en l'espèce est possible dès lors que :

- cette juridiction était bien compétente, exclusivement, pour connaître du recours en annulation à l'encontre des sentences arbitrales rendues en raison de la localisation sur son territoire du tribunal arbitral,
- ce recours est distinct de l'instance en exequatur devant les juridictions françaises et n'a pas vocation à voir ses effets limités au pays dans lequel la décision est rendue (soit en l'espèce les Pays-Bas),
- l'existence même de la décision arbitrale est une condition nécessaire de sa reconnaissance et de son exécution : or cette dernière a cessé d'exister par l'effet du jugement, exécutoire par provision,
- la société Hulley Entreprises Limited l'a reconnu implicitement puisqu'elle a suspendu dans d'autres pays ses instances en reconnaissance des sentences arbitrales.

La Fédération de Russie soutient par ailleurs que la décision d'exequatur de la sentence arbitrale finale ne pourrait pas être exécutée nonobstant l'absence de caractère suspensif de l'appel interjeté par elle.

Après avoir rappelé les régimes procéduraux distincts applicables à l'appel à l'encontre de l'exequatur de la sentence partielle et de la sentence définitive en raison de la modification de la législation française applicable, la Russie observe que :

- la sentence partielle, qui tranche tout à la fois la compétence du tribunal arbitral mais aussi l'application même du Traité sur la Charte de l'Energie (et donc le fond), est nécessairement indivisible de la sentence finale puisque cette dernière n'aurait pas pu être rendue si le tribunal arbitral s'était déclaré incompétent,
- l'exécution forcée de la sentence finale ne peut être recherchée que si et uniquement si la sentence partielle est elle aussi exécutoire, ce qui n'est pas le cas en raison du caractère suspensif de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur,
- la société Hulley Entreprises Limited a admis implicitement ce raisonnement en sollicitant du juge qu'il confère l'exequatur aux deux sentences et non uniquement à celle comportant les condamnations,
- ce raisonnement a été soutenu par le ministère public en sa qualité de partie jointe lors des instances devant le juge de l'exécution de Paris,
- la décision rendue sur ce point par le conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris, statuant sur sa demande le 17 décembre 2015, n'a pas répondu à la question telle qu'elle était posée de telle sorte que sa décision ne peut emporter la conviction du juge de l'exécution.

La Fédération de Russie argue encore que les biens que les saisies ont cherché à appréhender sont protégés par son immunité d'exécution puisqu'ils ne sont pas affectés précisément à l'activité qui a fait naître la créance dont l'exécution est poursuivie au sens de la jurisprudence.

Elle souligne n'avoir jamais renoncé au bénéfice de son immunité dès lors qu'elle a toujours contesté avoir donné son consentement à l'arbitrage.

Elle sollicite enfin qu'il soit constaté, à la lumière des dernières écritures de la société Hulley Entreprises Limited et des réponses parcellaires qu'elle a elle-même pu collecter, que les saisies n'ont pas été efficaces à son encontre (à l'exception de celle pratiquée le 2 juin 2016 entre les mains de la société Total E&P dont mainlevée a été donnée).

Pour s'opposer à la demande indemnitaire formée par la société Hulley Entreprises Limited la Fédération de Russie fait valoir qu'elle n'a commis aucun abus puisque :

- elle n'a pas eu d'autre choix, en l'absence d'informations claires et exhaustives sur la portée des saisies, que de toutes les contester,
- ce n'est qu'après sa contestation que la société Hulley Entreprises Limited a finalement donné mainlevée de la seule saisie ayant été fructueuse,
- la société Hulley Entreprises Limited aurait pu, pour limiter le nombre d'instances engagées, donner mainlevée des saisies infructueuses, ce qu'elle se refuse à faire.

Les prétentions et moyens développés par la société Hulley Entreprises Limited :

Lors de l'audience la société Hulley Entreprises Limited, représentée par son conseil, a soutenu ses écritures visées le même jour (comportant des écritures principales et des écritures complémentaires), sollicitant du juge de l'exécution qu'il :

- in limine litis, se déclare incompétent pour connaître des demandes de la Fédération de Russie visant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou la validité des droits qu'il constate et/ou à défaut de pouvoir, de déclarer irrecevables ses demandes,

- à titre principal :

rejette les demandes de mainlevée formées par la Fédération de Russie,

déboute la Fédération de Russie de toutes ses demandes,

rejette la demande de production de documents formée par la Fédération de Russie,

- à titre reconventionnel :

condamne la Fédération de Russie à verser la somme qu'il plaira de fixer sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,

condamne la Fédération de Russie à lui verser des dommages-intérêts d'un montant "déterminé ultérieurement" sur le fondement des articles 1382 du code civil, L.121-3 du code des procédures civiles d'exécution et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire,

- en tout état de cause, condamne la Fédération de Russie, outre aux dépens, à lui verser la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

De manière liminaire, il est indiqué que la société Hulley Entreprises Limited maintient au termes de ses dernières conclusions un argumentaire en réponse à des demandes qui ne sont plus soutenues par la Fédération de Russie et dont il ne sera pas fait état, soit :

- la demande initiale en communication de pièces,
- la contestation de la validité de la dénonciation des saisies pratiquées.

La société Hulley Entreprises Limited rappelle en premier lieu que la Fédération de Russie s'est systématiquement opposée à toute exécution volontaire ou forcée des sentences arbitrales prononcées à son encontre en 2014 et qu'elle a feint, selon elle, d'ignorer la portée réelle (ou l'absence de portée en l'occurrence) des saisies pratiquées.

Au soutien de sa demande liminaire la société Hulley Entreprises Limited, se fondant notamment sur la décision du Premier Président de la Cour d'appel de Paris du 5 octobre 2016, fait valoir que l'ensemble des contestations visant la validité de la sentence finale exequaturée relève de la seule compétence de la Cour d'appel.

Elle considère que si le juge de l'exécution acceptait de se prononcer sur la "caducité" de l'ordonnance d'exequatur, cela reviendrait à lui conférer la qualité de juridiction de recours dont il ne dispose évidemment pas.

La société Hulley Entreprises Limited argue encore qu'une telle option serait contraire au principe de concentration des moyens qui innerve le droit de la procédure civile, et risquerait d'aboutir à ce que plusieurs solutions divergentes soient retenues, ce que recherche selon elle la demanderesse.

Elle soutient enfin qu'en raisonnant a contrario, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître de ces moyens, il le serait en application des dispositions de l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire exclusivement, privant ainsi la Cour d'appel de Paris de son pouvoir d'infirmation ou de confirmation de l'ordonnance entreprise.

Sur le fond la société Hulley Enterprises Limited fait valoir que son titre exécutoire ne peut être déclaré caduc dès lors que :

- l'annulation par une juridiction étrangère de la sentence arbitrale est, de jurisprudence constante, sans effet en France, l'arbitrage international étant considéré comme un ordre juridique autonome et anational,
- la convention de New York de 1958 ne prévoit d'ailleurs pas que l'annulation d'une sentence arbitrale soit un motif de refus de l'exequatur,
- la décision rendue par le tribunal de district de La Haye n'a pas vocation à s'appliquer au delà du territoire national des Pays-bas,
- la sentence arbitrale litigieuse revêt nécessairement un caractère international, s'agissant d'un litige né à l'occasion d'investissements internationaux (comme faits par une entreprise de droit chypriote au sein d'une société de droit russe), tranché en exécution d'un Traité international,
- en toute hypothèse, dès lors que la sentence a été rendue sur un territoire étranger, la jurisprudence limitant les effets de son éventuelle annulation s'applique sans qu'il soit besoin de démontrer qu'il s'agit d'un arbitrage international.

La société Hulley Enterprises Limited considère encore que l'ordonnance ayant conféré l'exequatur à la sentence finale est l'unique titre fondant les saisies litigieuses et qu'il est exécutoire, l'appel interjeté à son encontre n'étant pas suspensif (peu important le régime applicable à l'appel à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur de la sentence partielle).

Elle souligne que le conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris, dont la compétence préférentielle voire exclusive pour trancher ce point avait été arguée par la Fédération de Russie en son temps, a considéré que "le lien de dépendance juridique allégué qui unirait les sentences finales aux sentences partielles ne saurait avoir d'effet sur le régime des recours", constatant de ce fait le caractère exécutoire de l'ordonnance d'exequatur, argument repris in extenso par les décisions rendues postérieurement.

La société Hulley Entreprises Limited fait encore valoir qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre les sentences partielle et définitive, que la première n'est pas susceptible d'exécution forcée (ne portant aucune condamnation), qu'elle n'est pas non plus le support nécessaire de la seconde (la compétence du tribunal arbitral étant fondé sur le Traité de la Charte de l'énergie et non sur le rejet d'une exception d'incompétence) de telle sorte que la jurisprudence considère que l'annulation de la sentence partielle n'aurait pas pour effet automatique d'annuler la sentence finale.

Pour affirmer que la Fédération de Russie ne peut se prévaloir d'aucune immunité d'exécution la société Hulley Entreprises Limited fait valoir que :

- l'engagement pris par elle d'exécuter la sentence, qui découle de signature du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, implique sa renonciation à son immunité sur ses biens privés ou commerciaux,
- son immunité alléguée n'a pas été reconnue dans une décision bénéficiant de l'autorité de la chose jugée,
- les saisies pratiquées l'ont toutes été entre les mains de sociétés commerciales, de telle sorte que les créances qu'elles pourraient détenir sont toutes de nature privée ou commerciale.

Au soutien de sa demande indemnitaire la société Hulley Entreprises Limited fait valoir que :

- la contestation introduite est sans fondement,
- elle a été maintenue nonobstant les décisions défavorables systématiques et claires rendues préalablement,
- elle porte sur des saisies dont il semble, à la lumière des réponses disponibles, qu'elles n'aient pas permis l'appréhension de la moindre somme et serait donc sans autre enjeu que de tenter d'obtenir une décision divergente.

Lors de l'audience il a été convenu entre les parties et le juge de l'exécution que la présente instance serait communiquée, pour information et intervention éventuelle, à madame le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nanterre.

En ce sens un soit-transmis, comportant en annexe quelques pièces du dossier, a été transmis le lendemain de l'audience au ministère public (et communiqué en copie aux conseils de parties).

Au jour de la présente le greffe du juge de l'exécution n'a été destinataire d'aucune écriture émanant du ministère public.

Après l'audition des parties et la clôture des débats l'affaire a été mise en délibéré, fixé au 16 mai 2017 par mise à disposition au greffe.

Sur ce

Sur la jonction des procédures

L'article 367 du code de procédure civile dispose que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce la société Hulley Entreprises Limited, se fondant sur les mêmes décisions de justice, a fait pratiquer à l'encontre de la Fédération de Russie une première série de mesures d'exécution forcée les 2 et 30 juin 2015, ayant fait l'objet de la première assignation en contestation, puis une seconde série de mesures le 10 février 2016, objet d'une seconde assignation.

Il ressort des pièces de procédure et des conclusions déposées à l'audience par les parties que d'une part ces deux assignations ont été appelées aux mêmes audiences et plaidées ensemble, et que, d'autre part, les parties présentent les mêmes prétentions et moyens de défense dans les deux instances.

En conséquence il est de l'intérêt d'une bonne justice, ce que les parties ne contestent pas, d'ordonner la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 15/14978 et 16/07896 sous le numéro unique 15/14978.

Sur l'exception d'incompétence et/ou la fin de non recevoir élevée par la société Hulley Entreprises Limited

L'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire dispose que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions judiciaires.

La société Hulley Entreprises Limited prétend que le juge de l'exécution, saisi d'une contestation portant sur des mesures d'exécution forcée, n'aurait ni la compétence ni le pouvoir de vérifier à la lumière des moyens soulevés par la Fédération de Russie l'existence et la validité du titre exécutoire servant de fondement aux poursuites.

Pour autant le juge de l'exécution, juge de la régularité des poursuites, a nécessairement compétence pour vérifier que le titre servant de fondement aux poursuites est effectivement un titre exécutoire au sens de la loi : ainsi en est-il sans discussion de l'appréciation de la régularité d'une signification ou encore de l'existence d'une décision d'infirmation frappant le titre.

De fait il ne peut décliner sa compétence ou refuser l'examen au fond des arguments soulevés pour contester le caractère exécutoire du titre.

En outre il n'existe aucun conflit de compétence entre le juge de l'exécution et la Cour d'appel de Paris statuant sur l'appel des ordonnances d'exequatur dès lors que si les arguments sont les mêmes, l'objet du litige est clairement distinct, la présente décision n'ayant de valeur que sur les saisies soumises par les deux assignations à la juridiction de céans.

En conséquence l'exception d'incompétence et la fin de non recevoir soulevées par la société Hulley Entreprises Limited est rejetée.

Sur la demande en constat de caducité du titre exécutoire servant de fondement aux mesures d'exécution

De manière liminaire il convient d'indiquer, ensuite du rejet de la fin de non recevoir soulevée, que si le juge de l'exécution est bien compétent pour vérifier la validité et l'existence du titre exécutoire, il n'est pas le juge de la reconnaissance de la sentence arbitrale et ne peut donc statuer que la persistance, au jour de la présente décision, de l'ordonnance conférant l'exequatur rendue le 1er décembre 2014 dans l'ordonnancement juridique français.

Les articles 1498 et suivants devenus 1514 et suivants du code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ne font aucune distinction entre les sentences internationales et les sentences rendues à l'étranger, quel que soit pour ces dernières leur caractère interne ou international. Les conventions internationales liant la France et notamment la Convention de New York de 1958 ne prévoient non plus aucune distinction de cet ordre.

Dès lors les règles de reconnaissance et d'exécution, rappelées par la Cour de cassation, des sentences arbitrales, les qualifiant d'a-nationales afin de justifier qu'elles soient abstraites de tout ordre juridique rattaché à un Etat, ne peuvent être limitées, contrairement à ce qu'affirme la Fédération de Russie, aux sentences impliquant les intérêts du commerce international.

De fait, les sentences arbitrales litigieuses, en ce qu'elles ont été rendues à l'étranger, peuvent toujours faire l'objet d'une mesure d'exequatur en France : il n'est donc démontré aucun effet automatique de leur annulation par le Tribunal de District de La Haye sur la validité de l'ordonnance leur conférant l'exéquatur, fondement des poursuites.

Au surplus il est indiqué que l'argumentation développée par la Fédération de Russie pour affirmer que la sentence arbitrale serait purement interne se heurte à la notion de personnalité morale qui innerve le droit français et supposerait pour prospérer la démonstration préalable de la confusion des patrimoines du bénéficiaire allégué avec les sociétés de droit étranger qui étaient actionnaires de la société Ioukos, qui en l'état ne repose que sur des allégations.

En conséquence il convient de débouter la Fédération de Russie de sa demande tendant à voir constater la caducité du titre exécutoire servant de fondement aux poursuites.

Sur la demande incidente en reconnaissance du jugement rendu par le Tribunal de District de La Haye le avril 2016

Ainsi que l'a indiqué le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, cette demande doit être regardée comme inopérante, dès lors que la décision dont s'agit, rendue à l'issue d'une procédure tendant à l'annulation des sentences arbitrales, ne peut, en raison de sa nature même, produire (à l'instar des décisions d'exequatur), des effets internationaux, car ne concernant qu'une souveraineté déterminée sur le territoire où elle s'exerce, de sorte qu'aucune appréciation ne peut être portée sur ledit jugement par le juge français à l'occasion d'un procès indirect.

En conséquence la Fédération de Russie est déboutée de sa demande de ce chef.

Sur la demande tendant à voir constater que le titre n'est pas exécutoire

Il est observé que, devant le conseiller de la mise en état, la Fédération de Russie invoquait à l'appui de sa demande le lien indissociable unissant ces sentences de condamnation avec trois autres sentences rendues antérieurement et ayant tranché des objections d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Fédération de Russie. Cette dernière faisait valoir, tout comme dans ses conclusions soutenues dans la présente instance, que l'appel des ordonnances d'exequatur était suspensif d'exécution en application de l'article 1506 ancien du code de procédure civile dans sa version applicable avant la réforme de l'arbitrage du 13 janvier 2011 et estimait que ce lien intellectuel justifiait que les sentences finales ne soient pas exécutoires -par ordonnance du 17 décembre 2015, le conseiller de la mise en état a constaté le caractère exécutoire des ordonnances d'exequatur des décisions finales.

Si cette décision n'a pas, ainsi que le souligne la demanderesse, l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la présente instance, il n'en demeure pas moins que le conseiller de la mise en état a clairement écarté l'argumentation soulevée.

La Fédération de Russie fait désormais valoir qu'elle n'a jamais entendu remettre en cause le régime juridique applicable à l'appel à l'encontre de l'ordonnance conférant l'exequatur à la sentence finale mais qu'elle considère que cette dernière ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution autonome de l'ordonnance concernant les sentences partielles.

Néanmoins il est observé que la sentence partielle ne prononce aucune condamnation à l'encontre de la Fédération de Russie et que l'ordonnance lui conférant l'exequatur n'est pas, en ce sens, le titre exécutoire visé en application des articles R.211-1 et R.213-5 du code des procédures civiles d'exécution par les saisies pratiquées, ce que la demanderesse n'a pas critiqué.

En outre et contrairement aux allégations de la Fédération de Russie, la compétence du Tribunal arbitral n'est pas fondée sur les sentences partielles, qui ne font que rejeter une exception de procédure, mais sur le Traité de la Charte de l'énergie, de telle sorte que la sentence partielle n'est pas le support nécessaire de la sentence finale.

Enfin si la sentence partielle contient, dans ses motifs, l'indication de ce que le tribunal considère que la Fédération de Russie ne devrait plus invoquer devant lui l'inapplicabilité du Traité, elle ne tire aucune conséquence de droit, dans le dispositif, de cette mention.

Dans ces conditions la société Hulley Entreprises Limited dispose en l'espèce d'un titre exécutoire, répondant aux exigences de l'article L 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, consistant en une sentence arbitrale constatant à son profit une créance liquide et exigible revêtue en l'état du droit de l'exequatur.

En conséquence la Fédération de Russie doit être déboutée de sa demande de mainlevée des saisies attribution et des saisies des valeurs mobilières et droits d'associés pratiquées à son encontre les 2 juin 2015, 30 juin 2015 et 10 février 2016.

Sur l'immunité d'exécution et l'efficacité des saisies pratiquées

Pour lier ces deux questions il est retenu que l'immunité d'exécution, quel qu'en soit le régime, s'apprécie nécessairement en regard d'un bien déterminé objet d'une saisie, et non de manière abstraite.

En effet raisonner de manière générale sur les règles applicables à l'exécution de la sentence arbitrale à l'encontre de la Russie s'analyserait comme un jugement purement déclaratoire prohibé par le code de procédure civile.

En l'espèce, exception faite de la saisie attribution pratiquée le 8 mars 2016 entre les mains de la société Total E&P Russie, dont mainlevée a été donnée, il ressort des procès verbaux relatant les déclarations des tiers saisis, des réponses adressées par ces derniers aux huissiers instrumentaires ou à la Fédération de Russie directement dans le cadre des nombreuses demandes faites par celle-ci, qu'il n'existe aucune créance ni aucun droit utilement saisi.

La société Hulley Entreprises Limited indique en ces termes : *"sous réserve de confirmation de la Fédération de Russie, les saisies pratiquées les 2 et 30 juin 2015 ne figurent pas parmi les saisies qui, selon les déclarations des tiers saisis, auraient eu pour effet de rendre indisponibles des avoirs qui appartiendraient, selon ses derniers, à la Fédération de Russie"*. Elle indique de la même manière que *"s'agissant des saisies pratiquées le 10 février 2016, sous réserve de la confirmation de la Fédération de Russie (...), ces saisies n'auraient pas eu pour effet de rendre indisponibles des avoirs qui appartiendraient, selon ses derniers, à la Fédération de Russie"*.

En premier lieu la Fédération de Russie confirme clairement dans ces écritures, en tant que de besoin, qu'à sa connaissance aucun avoir lui appartenant n'a été rendu indisponible par l'effet des mesures litigieuses.

En second lieu il est observé qu'il appartient au seul créancier saisissant d'exiger des tiers saisis une réponse claire à la saisie, ces derniers engageant au surplus leur responsabilité, par l'effet de leur réponse, à l'égard de lui seul. Compte tenu de l'ancienneté des mesures litigieuses et de l'actualité du litige, la société Hulley Entreprises Limited ne peut se contenter de renvoyer son débiteur vers les tiers saisis à qui elle n'a manifestement pas rappelé la nature de leurs obligations déclaratives.

Il convient donc de constater, sans opposition des parties, que l'ensemble des mesures soumises à l'appréciation du juge de l'exécution sont, à l'exception de la saisie attribution pratiquée le 10 février 2016 entre les mains de la société Total E&P Russie, infructueuses.

En conséquence, aucun bien ne demeurant saisi à ce jour, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le régime de l'immunité d'exécution dont pourrait, en théorie, se prévaloir la Fédération de Russie.

Sur la demande présentée sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Bien que cela ne ressorte pas expressément des écritures déposées par la société Hulley Entreprises Limited, il semble que la demande formée par elle sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile vise la condamnation de la Fédération de Russie au paiement d'une amende civile et non de dommages-intérêts.

La société Hulley Entreprises Limited a engagé concomitamment plusieurs mesures d'exécution forcée qui ont été contestées conformément aux règles de compétence applicables, devant les juges de l'exécution du tribunaux de différents ressorts.

D'une part le différé existant dans le traitement de ces instances est dû, pour partie, à l'exception de connexité soulevée à tord par la société Hulley Entreprises Limited et d'autre part les jugements déjà rendus, exclusivement en première instance, n'ont aucune autorité de chose jugée en l'espèce.

De fait l'introduction des instances comme leur maintien dans un contexte de flou quant à la portée des saisies, ne peuvent être qualifiés d'abusives ou de dilatoires.

En conséquence il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de la Fédération de Russie d'amende civile.

Sur la demande indemnitaire

L'article L.121-3 du code des procédures civiles d'exécution dispose que le juge de l'exécution a le pouvoir de condamner le débiteur à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive.

La société Hulley Entreprises Limited, qui ne soumet aucun chiffrage de sa demande (rendant au surplus sa demande irrecevable), ne démontre pas avoir subi le moindre préjudice du fait du refus de la Fédération de Russie d'exécuter spontanément les condamnations prononcées à son encontre.

De fait, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'existence d'une résistance abusive du débiteur, la société Hulley Entreprises Limited doit être déboutée de sa demande indemnitaire.

Sur les demandes accessoires

La Fédération de Russie, qui succombe en ses demandes, doit être condamnée au paiement des entiers dépens de l'instance.

En outre il est équitable de la condamner à verser à la société Hulley Enterprises Limited la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin il est rappelé que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision et qu'elle sera transmise, pour information, à madame le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre.

Par ces motifs

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et rendu à charge d'appel :

- **ORDONNE** la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 15/14978 et 16/07896 sous le numéro unique 16/07896 ;

- **REJETTE** l'exception d'incompétence soulevée par la société Hulley Entreprises Limited ;

- **REJETTE** la fin de non recevoir soulevée par la société Hulley Entreprises Limited ;

- **DÉBOUTE** la Fédération de Russie de sa demande de reconnaissance incidente du jugement rendu le 20 avril 2016 par le Tribunal de District de La Haye ;

- **DÉBOUTE** la Fédération de Russie de sa demande de mainlevée des saisies pratiquées les 2 et 30 juin 2015 telles que listées dans son assignation délivrée le 4 novembre 2015, ainsi que celles pratiquées le 10 février 2016 listées dans son assignation délivrée le 16 juin 2016 ;

- **CONSTATE** la mainlevée totale de la saisie attribution pratiquée le 10 février 2016 entre les mains de la société Total E&P Russie à l'encontre de la Fédération de Russie ;

- **CONSTATE** l'inefficacité de l'ensemble des autres saisies pratiquées à l'encontre de la Fédération de Russie les 2 et 30 juin 2015 telles que listées dans l'assignation délivrée le 4 novembre 2015 (dont le détail est repris en page 1 et 2 du jugement), ainsi que celles pratiquées le 10 février 2016 listées dans son assignation délivrée le 16 juin 2016 ;

- **DIT** n'y avoir lieu à statuer sur l'existence et l'étendue de l'immunité d'exécution dont se prévaut la Fédération de Russie ;

- **DIT** n'y avoir lieu à condamner la Fédération de Russie au paiement d'une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

- **DÉBOUTE** la société Hulley Entreprises Limited de sa demande indemnitaire ;

- **CONDAMNE** la Fédération de Russie au paiement des entiers dépens de l'instance ;

- **CONDAMNE** la Fédération de Russie à payer à la société Hulley Entreprises Limited la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **RAPPELLE** que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision

- **ORDONNE** la transmission de la présente décision, pour information, à madame le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre ;

Le greffier

Le juge de l'exécution